



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Journée thématique ISACA
9 février 2016

TABLE DES MATIÈRES

- Loi sur les contrats des organismes publics - généralités
- Demande d'autorisation
- Décisions de l'Autorité – décisions défavorables
- Registre public et RENA



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS – GÉNÉRALITÉS

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

- Adoptée en décembre 2012
- Modifie la Loi sur les contrats des organismes publics
- Promouvoir la confiance dans les marchés publics en attestant de l'intégrité des concurrents

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

- Autorisation de l'Autorité nécessaire à l'obtention d'un contrat ou sous-contrat public
- Organismes publics : ministères et organismes, réseaux de la santé et de l'éducation, municipalités
- Vise les contrats d'approvisionnement, de travaux de construction, de services et PPP
- Dispense possible sur décision du Conseil du trésor

CONTRATS MIXTES

- Sous-contrat: vise à exécuter en tout ou en partie un contrat initial
- L'organisme public doit qualifier la nature du contrat et l'entreprise doit qualifier la nature du sous-contrat
- Bulletin du SCT: <http://www.tresor.gouv.qc.ca>

ENTREPRISES VISÉES PAR L'OBLIGATION

- Toute entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public
 - Entreprise individuelle
 - Personne morale
 - Société de personnes
- Si consortium \Rightarrow chaque entreprise doit aussi être individuellement autorisée
- Selon la valeur des contrats que détermine le gouvernement (par décret)

VALEURS DES CONTRATS ACTUELLEMENT VISÉS

Sont présentement visés

- Contrats et sous-contrats de construction d'un montant égal ou supérieur à 5 M\$
- Contrats et sous-contrats de service d'un montant égal ou supérieur à 1 M\$
- Certains contrats de partenariat public-privé

VALEURS DES CONTRATS ACTUELLEMENT VISÉS

- Ville de Montréal (seuil de 100 000\$)
 - Construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout et contrats de services liés
 - Approvisionnement en enrobés bitumineux
 - Sous-contrats de 25 000 \$ rattachés directement ou indirectement aux contrats visés ci-dessus

MOMENT OÙ L'AUTORISATION EST REQUISE

- L'entreprise doit être autorisée à la date de la conclusion du contrat ou du sous-contrat public
- Si l'entreprise répond à un appel d'offres :
 - À la date du dépôt de la soumissionou
 - À la date prévue dans l'appel d'offres, si différente
 - Cette date doit toujours être antérieure à la date de conclusion du contrat



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDE D'AUTORISATION

ANALYSE DE LA DEMANDE - ÉTAPES

- Réception de la demande de l'entreprise à l'Autorité et analyse
- Transmission des renseignements obtenus au Commissaire associé aux vérifications au sein de l'UPAC
- L'UPAC et ses partenaires procèdent aux vérifications qu'ils estiment nécessaires
- L'UPAC donne un avis motivé à l'Autorité (une recommandation positive ou négative)
- L'Autorité rend sa décision

DEMANDE D'AUTORISATION

- La demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - Attestation de Revenu Québec délivrée 30 jours ou moins avant le dépôt de la demande
 - Droits prévus par décret du Conseil du trésor :
 - 412\$ par entreprise + 206\$ par personne ou entité vérifiée
 - Document officiel confirmant la nomination du répondant
 - Organigramme indiquant la structure de l'entreprise
 - États financiers du dernier exercice
 - Liste des institutions financières et autres prêteurs

DEMANDE D'AUTORISATION

- Certificat de bonne conduite :
 - Doit être fourni pour les personnes physiques et entités si l'entreprise demanderesse n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement où elle exerce principalement ses activités
 - Cependant, même si l'entreprise demanderesse n'est pas une entreprise étrangère au sens du Règlement, ce document est également exigé pour :
 - Toute personne physique qui ne réside pas au Québec
 - Toute entreprise qui n'a pas d'établissement au Québec

DEMANDE D'AUTORISATION

- Erreurs et oublis les plus fréquents :
 - Organigramme incomplet ou erroné :
 - Concordance avec les informations déclarées au Registraire des entreprises
 - Indiquer les pourcentages de détention d'actions (identification du contrôle de l'entreprise demanderesse)
 - Notion de « dirigeant » mal comprise :
 - Tous les dirigeants de l'entreprise doivent y être indiqués
 - Expliquer le rôle de chacun des dirigeants qui n'ont pas rempli un formulaire (afin de démontrer qu'ils ne sont pas en position d'autorité ou d'influence)
 - S'assurer de la mise à jour des renseignements communiqués à la Régie du bâtiment du Québec et à la Commission de la construction du Québec

DEMANDE D'AUTORISATION

- Erreurs et oublis les plus fréquents :
 - Certificats de bonne conduite ou documents équivalents non transmis
 - Entreprises liées non déclarées
 - Pièce d'identité insérée mais informations demandées non complétées
 - Annexes requises non complétées ou comportant des erreurs (nom des personnes ou entités, adresses, etc.)
 - Procuration absente pour un intervenant de l'entreprise autre que le répondant

DÉSISTEMENT

- Suivant la réception d'une demande de désistement avant qu'une décision ne soit rendue, l'Autorité en informe :
 - le Secrétariat du Conseil du trésor
 - les organismes publics concernés
- Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation ne sont pas remboursables, même en cas de désistement

DÉLAIS DE TRAITEMENT

- Plus la demande est complète et conforme lors de sa réception, plus les délais pour la traiter seront courts
- Autres éléments qui influencent le délai de traitement :
 - Taille de l'entreprise (nombre de dirigeants, administrateurs, etc...)
 - Nature des vérifications à effectuer
 - Dossier à jour auprès de la RBQ et de la CCQ, le cas échéant
 - Délai de réponse lorsque des documents ou renseignements additionnels sont demandés à l'entreprise



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ

REFUS / RÉVOCACTION

- L'Autorité **doit refuser** dans certaines situations
 - Situations « objectives » prévues à l'article 21.26 LCOP
 - Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu
 - Vise : l'administrateur, le dirigeant, l'actionnaire (personne physique) 50 %
- L'Autorité **peut refuser** dans certaines situations
 - Situations plus subjectives prévues aux articles 21.27 et 21.28 LCOP
 - Critère de base : intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre
 - Élargissement du cercle des personnes vérifiées

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

- *Projet de loi 26 : Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (sanctionné le 1^{er} avril 2015)*
 - Programme de remboursement volontaire pour les entreprises qui auraient exercé des manœuvres frauduleuses ou dolosives à l'endroit du gouvernement ou d'un organisme public québécois (en vigueur depuis le 2 novembre 2015)
 - Règles particulières pour faciliter les recours judiciaires par le gouvernement visant la récupération des sommes
 - Modifications à la LCOP pour assouplir le pouvoir décisionnel à l'égard des entreprises condamnées

RENOUVELLEMENT

- Validité de l'autorisation = 3 ans
- Demande de renouvellement : 90 jours avant l'expiration
- Autorisation demeure valide malgré son expiration
 - Si une demande de renouvellement est présentée
- Exécution des contrats en cours pendant l'analyse
- Conditions et modalités pour une demande d'autorisation s'appliquent au renouvellement

SUSPENSION

- Motif : non-conformité fiscale de l'entreprise
- La suspension prend effet le 30^e jour suivant la transmission d'un avis écrit à cet effet
- L'entreprise peut se conformer auprès de Revenu Québec avant la fin du délai de 30 jours
- Malgré la suspension l'entreprise peut exécuter un contrat en cours (pas d'octroi de nouveaux contrats)
- L'entreprise retourne à l'Autorité une nouvelle attestation de Revenu Québec démontrant que sa situation est régularisée

DÉCISION DÉFAVORABLE : ÉTAPES PRÉALABLES

- Possibilité pour l'Autorité de demander des correctifs si elle le juge approprié
- Transmission d'un préavis écrit à l'entreprise avant de refuser ou révoquer une autorisation :
 - Expose les motifs de refus envisagés
 - Possibilité pour l'entreprise de présenter ses observations (30 jours)

DÉCISION DÉFAVORABLE : ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- L'Autorité informe UPAC, ARQ, CCQ et RBQ
- Transmission à l'Autorité du nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a un contrat en cours (10 jours)
- L'Autorité informe chaque organisme public visé
- Un organisme public peut demander au Conseil du trésor ou au MAMROT la poursuite des travaux en cours (30 jours)
- Le nom de l'entreprise sera ajouté sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

REGISTRES PUBLICS

REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES

- L'Autorité tient un registre public :
 - Registre positif (seules les entreprises autorisées y figurent)
 - Site web de l'Autorité (www.lautorite.qc.ca)
- Retrait du registre :
 - Suivant une décision défavorable
 - À la demande de l'entreprise, si aucun contrat ou sous-contrat public en cours d'exécution (retrait volontaire)
- Contenu du registre :
 - Nom de l'entreprise autorisée
 - Noms sous lesquels elle exerce ses activités
 - Numéro d'entreprise (REQ)
 - Coordonnées du siège de l'entreprise
 - Numéro d'identification attribué par l'Autorité

REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES (RENA)

- Si l'entreprise ne pose aucun geste, son nom sera sur le RENA pour une période de 5 ans (en vertu des règles applicables au RENA – période transitoire)
- Possibilité de déposer une nouvelle demande 12 mois après s'être vu refuser une autorisation
- L'Autorité peut considérer un délai plus court que 12 mois si, à sa satisfaction, l'entreprise a apporté des correctifs nécessaires



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

PÉRIODE DE QUESTIONS